

BGE 79 IV 171

Bundesgericht (BGE), 1953-01-01, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_79_IV_171

FR: ATF 79 IV 171

IT: DTF 79 IV 171

Volltext

170 Strafgesetzbuch. No 41. Gefahrzone zu begeben (Ziff. 77 RDR). Diesen Pflichten ist er nicht mit der nach den Umständen gebotenen Sorgfalt nachgekommen. Ob er sich vorgestellt hat, die mit dem Traktor ausgeführte erste Rangierbewegung bilde zusammen mit dem Manöver des Güterzuges eine Einheit und er dürfe daher die L-6-Güterwagen mit dem Zuge verschieben lassen, ohne die erwähnten Pflichten nochmals zu erfüllen, ist unerheblich. Denn er hätte sich sagen sollen, dass jedenfalls die an den L-6-Wagen mit Ein- bzw. Ausladen beschäftigten Personen möglicherweise das Manöver mit der Entfernung des Traktors als abgeschlossen betrachteten und daher ihre Arbeiten fortsetzten. Seine Äusserung gegenüber Gnägi, es habe keinen Wert, mit Einladen fortzufahren, weil das Dampfmanöver von Biel her komme, kam einer blossen Empfehlung näher als einem Befehl. Salzmann durfte nicht damit rechnen, dass sie unter allen Umständen befolgt werde. Dazu kommt, dass sie nur an Gnägi, nicht auch an Hertrampf und Gerber gerichtet war. Nichts bot Salzmann daher Gewähr, dass auch diese beiden sie gehört hätten. Er hätte sich daher vor der Verschiebung der Güterwagen mit dem Zuge nochmals überzeugen sollen, ob die Türen geschlossen seien und sich niemand in der Gefahrzone befinde. Dass er von der Südseite der Wagen aus die Rangierbewegung besser leiten konnte, entthob ihn dieser Pflicht nicht, eine Kontrolle auf der Nordseite hätte ihn nicht gehindert, den für die Erfüllung seiner weiteren Pflichten günstigeren Standort auf der Südseite rechtzeitig wieder einzunehmen. In der pflichtwidrigen Unterlassung lag eine Unvorsichtigkeit im Sinne des Art. 18 Abs. 3 StGB. Salzmann hätte bedenken sollen, dass durch die Rangierbewegung Menschenleben in Gefahr gebracht werden könnten, wenn eine Tür offen wäre. Er hat sich somit fahrlässig verhalten. Ob er hätte bedenken können und sollen, dass sich die Ereignisse gerade so abspielen würden, wie sie sich dann zugetragen haben, ist unerheblich. Es genügt, dass er überhaupt die Möglichkeit der Tötung eines Menschen als (:Uassnahmen gegen die Tuberkulose. N° 42. 171 Folge seines pflichtwidrigen Verhaltens nach den Umständen und seinen i,ersönlichen Verhältnissen voraussehen konnte. Vgl. auch Nr. 42 (Einziehung), 44 (Rechtshilfe). Voir aussi n08 42 et 44. II. MASSNAHMEN GEGEN DIE TUBERKULOSE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE 42. Extrait de l'arret de la Cour de cassation penale du 27 octobre 1953 dans la cause Bulliger contre Ministere public du canton de Neuchatei. Art. 9 de la loi federale du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose. Definition du remede secret (art. 44 de l'ordonnance d'execution du 20 juin 1930). Consid. 2. - Est aussi interdite l'exportation de remedes secrets et leur livraison en Suisse en vue de l'exportation. Consid. 3. Art. 58 CP. Confiscation et destruction d'un remede secret. Consid. 4. Art. 9 BG vom 13. Juni 1928 betreffend 11 fassnahmen gegen die Tuberkulose. Begriff des Geheimmittels (Art. 44 Vollz.Vo. vom 20. Juni 1930). Erw. 2. - Auch der Export von Geheimmitteln und ihre Lieferung in der Schweiz zum Zwecke des Exportes sind verboten. Erw. 3. Art. 58 StGB. Einziehung und Vernichtung eines Geheimmittels. Erw. 4. Art. 9 della legge federale 13 giugno 1928 per la lotta contro la tubercolosi.

Definizione del rimedio segreto (art. 44 dell'ordinanza d'esecuzione 20 giugno 1930).
Consid. 2. - Anche l'esportazione di rimedi segreti o la loro fornitura in Svizzera per l'esportazione sono proibite. Consid. 3. Art. 58 CP. Confisca e distruzione d'un rimedio segreto. Consid. 4. A. - La recourante est la veuve de Pierre Hulliger a Neuchatel, decede le 3 janvier 1948. Hulliger, qui etait medecin, traitait la tuberculose par un Serum de SON invention. Il avait obtenu, le 1^{er} avril 1936, une attestation du Service fäderal de l'hygiene publique certifiant que la vente de son serum etait autorisee en Suisse, le produit ayant subi le contröle exige par l'arrete du Conseil fäderal du 17 decembre 1931 concernant le contröle des serums et vaccins employes dans la medecine humaine. Le Service fäderal precisait cependant que ce contröle ne s'etendait pas aux vertus curatives du remede. Apres la mort du Dr Hulliger, le medecin cantonal de Neuchatel, par lettre du 23 janvier 1948, donna l'ordre a la recourante de cesser le commerce du serum et d'informer les malades qui s'en procuraient aupres d'elle ou par son intermediaire que le Service cantonal lui en avait interdit la vente ou l'expedition. Dame Hulliger ne recourut pas contre cette interdiction, mais eile ne s'y conforma pas. Elle fut condamnee une premiere fois, le 15 fävrier 1950, a 300 fr. d'amende pour infraction a la loi cantonale sur l'exercice des professions medicales, a la loi fädérale sur la lutte contre la tuberculose et a son ordonnance d'execution, et pour insoumission a une decision de l'autorite. Elle continua cependant a se faire livrer par l'Institut serotherapique et vaccinal suisse a Berne le serum qu'y avait entrepose son mari. Le 6 septembre 1951, eile avait re >. Ce sont la des constatations de fait, qui lient la Cour de ceans (art. 277 bis al. 1 PPF). Il s'ensuit que les proprietes du serum Hulliger n'ont pas ete etablies scientifiquement et que ce serum est un remede secret. Peu importe que, pour se prononcer a cet egard, le juge cantonal ait tenu compte ou non des rapports Mauderli et Ha.eiliger et ait ou non ordonne une expertise. Ces questions ressortissent a la procedure cantonale et ne peuvent etre portees devant la Cour de ceans par un pourvoi en nullite. La recourante fait enfin etat d'une autorisation qui aurait ete donnee a Süll mari, de Vendre SOll Serum SUR tout le territoire de la Confäderation. Elle ne critique cependant pas le considerant de la Cour cantonale selon lequel cette cc autorisation)), c'est-a-dire l'attestation du Service fäderal de l'hygiene, delivree le 1^{er} avril 1936, ne se rapportait qu'a la vente du serum par le Dr Hulliger en sa qualite de medecin. Or, le fait que, grace a cette faculte accordee a un medecin comme tel, un produit a pu etre utilise pendant un certain temps ne prouve pas qu'il s'agisse d'un remede dont la nature soit connue ou dont les proprietes aient ete etablies scientifiquement. l\fassnahmen gegen die Tuberculose. No 42. 175 L'argument de la recourante tendant a dire que le serum n'etait pas > puisqu'il avait ete utilise pendant plusieurs annees par le Dr Hulliger n'est donc pas pertinent. Il n'etait pas necessaire non plus que cette > de l'autorite penale neucha- teloise ne saurait etre mise en doute. D'ailleurs, confor- mement a l'art. 264 PPF, une contestation relative a la competence des autorite~ cantonales aurait du etre portee, avant le jugement au fond, devant la chambre d'accusa- tion du Tribunal föderal. 4. - En ce qui concerne la confiscation et la destruc- tion du serum (art. 58 CP), la juridiction cantonale fonde sa decision sur les motifs generaux qui sont a la base de 176 Massnahmen gegen die Tuberculose. N° 42. l'interdiction legale. Cette interdiction ne suppose pas un produit nuisible ou dangereux en soi mais elle s'applique a tout ((remede secret)) au sens de l'art. 44 de l'ordon- nance d'execution de la loi fädérale. Tant que les proprietes d'un remede n'ont pas ete scientifiquement etablies ou que sa nature n'est pas connue, ce remede est repute sans valeur. Et meme si, en fait, il est sans < danger, il sera nuisible et compromettra la securite publique en ce qu'il pourra eveiller chez les malades des espoirs

trompeurs et les inciter a negliger le traitement rationnel ou les mesures de preventions qui seraient necessaires pour eux et leur entourage. Au reste, il n'est pas conteste que le stock de serum appartenant a dame Hulliger etait destine a la vente et qu'ainsi, vu les art. 9 et 17 de la loi sur la lutte contre la tuberculose, il devait servir a commettre une nouvelle infraction. Il est donc evident que les art. 58 et 380 CP autori- saient la Cour cantonale a ordonner la confiscation et la destruction de la marchandise qui se trouvait en dehors du canton de Neuchatel. Par ces motifs, la Cour de cassation prononce : Le pourvoi est rejete en tant qu'il est recevable. (. 0 • Strassenverkehr. N° 43. III. STRASSENVERKEHR CIRCULATION ROUTIERE 177 43. Extrait de l'arret de la Cour de cassation penale du 20 novembre 1953 dans la cause Kübli contre Ministere public du canton de Neuchâtel. Infraction aux devoirs en cas d'accident. Quand l'infraction est-elle grave selon l'art. 60 al. 2 LA? P"fl,ichtwidriges Verhalten bei Unfall. Wann ist der Fall schwer im Sinne des Art. 60 Abs. 2 MFG ? Trasgressione dei doveri in caso d'infortunio. Quando la trasgressione e grave a norma dell'art. 60 cp. 2 LA? Le 6 avril 1953 vers 23 h. 55, a Neuchatei, Kübli, qui etait pris de boisson, descendait l'avenue de la Gare, large de 7 m 90, au volant de sa voiture automobile, a une vitesse d'au moins 50 km/h. Roulant a gauche, il heurta des chevaux du cirque Pilatus, que des employes de ce dernier menaient a la gare et qui tenaient l'extreme droite de la chaussee. Il en renversa quatre, dont un dut etre abattu ; un des employes fut legerement blesse. Au lieu de s'arreter, Kübli prit la fuite et rentra chez lui, a Mötiers, ou, quelques minutes plus tard, il fut interroge par la police cantonale. Kübli a ete condamne par le juge cantonal a 45 jours d'arrets et a 80 fr. d'amende en vertu des art. 58 al. 1 (infraction aux art. 25 al. 1 et 26 al. 1), 59 al. 1, 60 al. 2 LA et 68 CP. La publication du jugement a en outre ete ordonnee. Il s'est pourvu en nullite devant le Tribunal föderal. Il alleguait notamment que les premiers juges lui auraient a tort applique l'al. 2 de l'art. 60 LA au lieu de l'al. 1. Sur ce point, le Tribunal föderal s'est exprime comme il suit : Le conducteur d'un vehicule automobile ou d'un cycle implique dans un accident doit s'arreter aussitöt; s'il y a 12 AS 79 IV - 1953

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.